

Service Économie Agricole

## **ARRÊTÉ relatif aux baux ruraux pour l'année 2022**

n° 19-2022-09-30-0008

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11 ;
- Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-25-00001 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'évolution de l'indice national du fermage de + 3,55 % par rapport à 2021, soit un indice de 110,26 pour une base 100 en 2009 ;
- Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 29 août 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 les minima et maxima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

|             | Zone I   | Zone II  | Zone III |
|-------------|----------|----------|----------|
| minima / ha | 20,95 €  | 27,25 €  | 31,20 €  |
| maxima / ha | 104,51 € | 137,15 € | 155,69 € |

### Délimitation des zones :

#### ZONE I :

- les cantons de : Égletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel ;
- les communes de : Champagnac-la-Prune, Clergoux, L'Église aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Veix.

#### ZONE II :

- les cantons de : Argentat, Brive-la-Gaillarde, Midi-Corrézien, Naves (sauf les communes de Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant), Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle ;
- les communes de : Affieux, Ayen, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Dampniat, Estivaux, Juillac, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Marc-la-Tour, Orgnac-sur-Vézère, Pandrignes, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-la-rivière, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Vignols, Yssandon.

#### ZONE III :

- les cantons de : Allasac (sauf les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère), Uzerche ;
- les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Solve, Seilhac, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac.

### Article 2 : Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2<sup>e</sup> trimestre 2021 : 131,12 ;
- indice 2<sup>e</sup> trimestre 2022 : 135,84 ;
- variation : + 3,60 %.

### **Article 3 : Location des bâtiments d'exploitation**

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **30 SEP. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,



**Marion SAADÉ**

